



## Arrêt

**n° 175 393 du 27 septembre 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 mars 2015 et notifiée le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu l'ordonnance n° X du 20 avril 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. AKTEPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 26 novembre 2014, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour.

1.2. En date du 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 7 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10§1<sup>er</sup>, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.*

*En date du 26/11/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de N.L., née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, A.M., né en 1(...), de nationalité marocaine.*

*Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1<sup>er</sup>, aliéna 1<sup>er</sup>, 4° et 5°, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ; Considérant qu'il ressort du contrat de travail dans la demande de visa que Monsieur A.M. travaille depuis le 01/07/2014 pour le CPAS d'Anvers en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08/07/1976 ; Considérant que le contrat de travail indique en son article 2 qu'il prendra automatiquement fin dès que Monsieur A. aura presté 468 jours de travail et qu'il pourra bénéficier d'une allocation de chômage ;*

*Etant donné que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur A. pourra bénéficier d'une allocation de chômage, ce contrat est considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.*

*Dès lors, la demande de visa de regroupement familial est rejetée ».*

*« Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, l'article 62 de la Loi, du devoir de précaution, du principe du raisonnable et du principe de sécurité juridique et de confiances légitime, du principe de motivation matérielle ainsi que de l'article 10, § 5, de la Loi.

2.1.2. Elle fait, tout d'abord, état de considérations générales sur la motivation formelle des actes administratifs.

Ensuite, elle déclare que la lecture combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 met en évidence le fait que la décision administrative doit être expressément motivée, que

la motivation doit faire ressortir les motifs de fait et de droit et enfin, la motivation se doit d'être suffisante.

Elle estime que la décision administrative n'est pas motivée de manière suffisante quand les motifs sont « réalisables » au regard de la proportionnalité de la décision à prendre. Elle ajoute que l'on ne peut parler d'une motivation suffisante que lorsque cette dernière est évidente, juste, concrète, précise et formulée de manière complète.

En outre, elle considère que le principe du raisonnable est méconnu quand on s'interroge sur la manière dont la partie défenderesse en est arrivée à un tel choix. La mission du Conseil est de déclarer la décision illégale si cette dernière va à l'encontre de toute raison et que la relation entre les motifs et le dispositif est absente.

Concernant le devoir de précaution, elle expose que ce dernier implique que l'administration se doit de prendre ses décisions de manière prudente, de les préparer et de poser une conclusion de fait appropriée. Le respect du devoir de précaution nécessite également que la décision se fonde sur tous les éléments contenus au dossier et qui sont appropriés.

A son estime, le principe de sécurité juridique, en combinaison avec le principe de légitime confiance, implique qu'un sujet de droit peut avoir confiance si les autorités administratives continuent de maintenir une ligne de conduite solide dans leur action et que le sujet juridique, en l'absence de toute action par l'autorité administrative, peut supposer qu'il n'y a pas de raison que les autorités agissent différemment. Elle ajoute que le sujet de droit doit pouvoir compter sur le fait que l'administration ne changera pas de ligne de conduite.

En outre, le principe général de bonne administration et l'obligation du droit d'être entendu impliquent qu'un sujet de droit a le droit d'être entendu ou de faire valoir son point de vue lorsqu'une autorité administrative envisage de prendre une mesure grave basée sur son comportement personnel, mesure pouvant affecter ses intérêts.

En l'espèce, elle estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée. Elle ajoute que le devoir de précaution invite la partie défenderesse à préparer ses décisions avec soin et les fonder sur une conclusion de fait correcte et complète. Le devoir de précaution quant à la recherche des faits exige que la partie défenderesse prenne une décision après un examen approprié et en connaissance de tous les éléments pertinents. Enfin, elle ajoute que le principe du raisonnable permet au Conseil de déclarer une décision illégale si elle va à l'encontre de toute raison.

Elle déclare que la décision est manifestement déraisonnable. Elle précise que la partie défenderesse est d'avis que l'étranger rejoint n'a pas prouvé, de manière concluante, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 5, de la Loi. En effet, elle considère que l'emploi de Monsieur [A.] est seulement temporaire, ce qui n'est, selon elle, nullement vrai.

Elle précise que le contrat de travail signé par Monsieur [A.] avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS), en date du 30 juin 2014, est de durée indéterminée et gagne, en moyenne, 1.500 euros par mois. En outre, les allocations familiales sont de 630 euros par mois. Elle prétend que l'engagement, conformément à l'article 60, § 7, est une forme d'aide sociale par laquelle le CPAS fournit un emploi à une personne sortie du marché de l'emploi dans le but de le réinsérer dans le système de sécurité sociale et dans le processus de travail. Il reçoit des autorités fédérales un subside pour la durée de

l'engagement et est dispensé de cotisations patronales. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 135.900 du 7 janvier 2015.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci- après la CEDH).

2.2.2. Elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 8 de la Convention précitée et relève que l'ingérence n'est justifiée et ne porte pas atteinte à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité, si elle est prévue par la loi, dans l'intérêt du plus grand nombre d'objectifs énumérés et est nécessaire dans une société démocratique.

Dans son cas, elle estime que les conditions de l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée ne sont pas remplies.

Les droits au mariage et à la protection de la vie privée sont fondamentaux et peuvent être affectés uniquement aux fins de limitations énumérées par la Convention européenne précitée. Toute violation de ces droits crée une présomption de préjudice grave.

Elle souligne que l'intention de la partie défenderesse consiste à lui refuser la reconnaissance du droit de séjour. Elle ajoute que lui refuser le droit de séjour constitue une ingérence dans sa vie privée, laquelle est incompatible avec l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Dès lors, elle estime que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave et difficilement réparable dès lors qu'elle l'amènerait à vivre séparée de son époux et de ses enfants mineurs et que cela causerait un préjudice disproportionné à leur vie familiale. Elle mentionne à ce sujet l'arrêt du Conseil d'Etat n° 79.295 du 16 mars 1999.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Sur le premier moyen, et à titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation du principe de sécurité juridique, de légitime confiance, de bonne administration ainsi que du droit d'être entendu. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner les principes de droit méconnus mais également la manière dont ils l'ont été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la requérante se contentant de faire état de considérations générales. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le premier moyen est irrecevable.

Concernant plus particulièrement le principe de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément, il rappelle qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 4°, de la Loi, stipule que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:*

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

Le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que « L'étranger visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, tirets 2 et 3 (3) ».

Le paragraphe 5 de l'article 10 de l'article précité ajoute, quant à lui, que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la

cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa regroupement familial fondé sur l'article 10 de la Loi en vue de rejoindre son époux, autorisé au séjour sur le territoire belge. Il apparaît également, qu'à l'appui de cette demande, la requérante a déposé, afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que requis par l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi, un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, entre son époux et le CPAS d'Anvers, conclu le 30 juin 2014, lequel est basé sur l'article 60, § 7, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

Or, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la requérante au motif que *« l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics »*.

En effet, la décision attaquée précise *« qu'il ressort du contrat de travail dans la demande de visa que Monsieur A.M. travaille depuis le 01/07/2014 pour le CPAS d'Anvers en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08/07/1976 ; Considérant que le contrat de travail indique en son article 2 qu'il prendra automatiquement fin dès que Monsieur A. aura presté 468 jours de travail et qu'il pourra bénéficier d'une allocation de chômage ; Etant donné que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur A. pourra bénéficier d'une allocation de chômage, ce contrat est considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers »*.

En termes de recours, la requérante estime la motivation adoptée par la partie défenderesse déraisonnable au motif que cette dernière est d'avis que l'étranger rejoint n'a pas prouvé, de manière concluante, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 10, § 5, de la Loi. Or, la requérante considère que l'emploi de l'étranger rejoint n'est nullement temporaire, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle mentionne qu'il est sous contrat de travail avec le CPAS, contrat de durée indéterminée, et gagne, en moyenne, 1.500 euros par mois. En outre, elle ajoute que les allocations familiales sont de 630 euros par mois et prétend que l'engagement, conformément à l'article 60, § 7, est une forme d'aide sociale par laquelle le Centre Public d'Action Sociale fournit un emploi à une personne sortie du marché de l'emploi dans le but de le réinsérer dans le système de sécurité sociale et dans le processus de travail. Il reçoit des autorités fédérales un subside pour la durée de l'engagement et est dispensé de cotisations patronales.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 60, § 7, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : *« Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales »*.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que les revenus provenant de ce contrat temporaire ne sont nullement stables et réguliers, dès lors qu'il ressort des termes même de ce contrat que ce dernier prendra fin dès que la personne rejointe aura presté 468 jours de travail et pourra bénéficier d'une allocation de chômage.

En outre, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de recours, la durée de ce contrat est temporaire si l'on s'en réfère, d'une part, à l'intitulé du contrat conclu et contenu au dossier administratif, et d'autre part, à l'article 2 de ce même contrat qui stipule expressément que ce dernier prendra fin automatiquement après 468 jours de travail, en telle sorte que les propos de la requérante ne sont nullement fondés et ceux de la partie défenderesse sont justifiés à suffisance par les motifs de la décision attaquée. Dès lors, au vu de cette situation, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la requérante peut prétendre que ces revenus sont stables et réguliers dans la mesure où ils prendront fin après une période de 468 jours de travail, et jusqu'à ce que cette dernière puisse à nouveau bénéficier des allocations de chômage .

Par ailleurs, le Conseil observe également qu'il ressort à suffisance de l'article 60, § 7, aliéna 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 8 juillet 1976 que les revenus issus de ce contrat consistent en une forme d'aide sociale, laquelle est exclue des revenus pouvant être pris en considération tel qu'édicté par l'article 10, § 5, de la Loi. En effet, conformément à la disposition précitée, dans l'évaluation de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la partie défenderesse doit tenir compte de la nature et de la régularité des revenus du regroupant, lesquels ne présentent pas ce caractère de régularité et de stabilité en l'espèce en telle sorte que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et a adéquatement motivé cette dernière.

Enfin, il ressort également de la requête introductive d'instance que la requérante prétend qu'elle touchera des allocations de chômage, au terme de son contrat basé sur l'article 60, § 7, aliéna 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 8 juillet 1976, d'un montant de 630 euros par mois. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est constitutive que de pures supputations qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets et pertinents. En effet, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le versement d'allocations de chômage dépend de l'existence d'une recherche active d'emploi dans le chef de la personne rejointe, ce que la requérante n'a nullement démontré à l'heure actuelle. Dès lors, cet argument n'est nullement pertinent et fondé.

Concernant la référence à l'arrêt du Conseil n° 135.900 du 7 janvier 2015, le Conseil relève que la requérante ne précise nullement en quoi la situation mentionnée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante, faisant état d'une situation comparable à la sienne, de démontrer la comparabilité entre les deux situations, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce en telle sorte que l'invocation de cet arrêt est sans pertinence.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ». La motivation adoptée par

la partie défenderesse apparaît raisonnable et suffisante et il ressort, à suffisance, du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments et pièces ressortant du dossier administratif.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du second moyen et plus particulièrement de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la requérante prétend, dans le cadre du présent recours, qu'il n'est nullement satisfait à l'article 8, paragraphe 2, de ladite Convention.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).



En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne saurait valablement solliciter la protection d'une vie familiale préexistante à la prise de la décision attaquée dans la mesure où la requérante, son époux et ses enfants résident l'un au Maroc et les autres en Belgique. Ainsi, en l'absence de preuve, voire d'allégations contraires, il ne saurait être tenu pour établi qu'il y a, à ce jour, une vie familiale entre les époux et avec les enfants. Le Conseil constate que la requérante n'allègue ni ne démontre pas, dans ces circonstances, l'existence d'un lien familial avec son époux et ses enfants, susceptible de constituer une vie familiale.

Toutefois, à supposer existante une telle vie familiale avec son époux et ses enfants, la requérante n'explique pas en quoi celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que la décision attaquée l'empêche de vivre avec son époux et ses enfants mineurs sans donner davantage de précisions, cette dernière se contentant de considérations très générales sur l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il échet de s'interroger sur le caractère disproportionné de l'ingérence dans la vie familiale de la requérante au vu de ce qui a été souligné *supra*.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la Convention européenne n'a nullement été méconnu.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE